

27.11.2025

CCTC

DCE ind.0 première diffusion
LOT 00 COMMUNS TCE



RENOVATION ENERGETIQUE DU SIEGE SOCIAL DE L'URSSAF FRANCHE-CONTE

3 RUE DE CHATILLON, 25480 ECOLE VALENTIN

MAÎTRE D'OUVRAGE

Siège URSSAF Franche-Comté
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN

AME ARCHITECTURE

Contact projet :
Roxane Barca
CHEFFE DE PROJET
Diplômée d'état en architecture
& habilitée à la maîtrise d'œuvre en son nom propre
07 86 79 45 40
r.barca@ameameame.fr

Paris
Lyon
Montpellier
Bordeaux
Nancy
Sausheim
Lille

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE	2
2	FONDAMENTAUX.....	3
2.1	BUREAU DE CONTROLE	3
2.2	CSPS	3
3	PRESCRIPTION GENERALE.....	4
3.1	CONNAISSANCE DES TRAVAUX.....	4
3.2	ALLOTISSEMENT.....	5
3.3	CONNAISSANCE DES LIEUX- VISITE	5
3.4	DEMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	6
3.5	CONTRAINTES D’ACCES – HORAIRES – LIVRAISON – LOGISTIQUE CHANTIER	6
3.6	PLANNING	6
3.7	BASE VIE	6
3.8	STOCKAGE	6
3.9	DECHETS.....	6
3.9.1	<i>Traitement des déchets.....</i>	6
3.10	DOCUMENTS A FOURNIR	8
3.10.1	<i>Avec son offre.....</i>	8
3.10.2	<i>Avant le début des travaux</i>	8
3.10.3	<i>En cours et/ou à la fin des travaux.....</i>	9
3.11	COMPTE PRORATA – DEPENSES COMMUNES	9
3.12	FICHES TECHNIQUES – ECHANTILLONS	9
3.13	LES NUISANCES LIEES A LA PURETE DE L’AIR.....	9
3.14	CONTROLE ET RECEPTION.....	9
3.15	IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
3.16	CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES – QUANTITE UNITAIRE DU CDPGF.....	10
3.17	CONTACT, REFERENT TECHNIQUE.....	10
3.18	REUNIONS DE CHANTIER	10
3.19	MISSION EXE - ETUDES - PLANS DE DETAILS.....	11
3.20	PROTECTION	11
3.20.1	<i>Des ouvrages existants.....</i>	11
3.20.2	<i>Des ouvrages du présent lot.....</i>	11
3.20.3	<i>Lors de livraison.....</i>	11
3.21	ETIQUETAGE SANITAIRE	11
3.22	RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCHELEMENTS, RACCORDS, ETC.....	11
3.23	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX	12
3.24	GARANTIE	12
3.24.1	<i>Contractuelle.....</i>	12
3.24.2	<i>Financière.....</i>	12
3.24.3	<i>Clause de priorité</i>	13
3.24.4	<i>Prix.....</i>	13
3.25	HYGIENE ET SECURITE	13
3.26	TABLE DES ANNEXES :	16

2 FONDAMENTAUX

Type de projet	☐ Neuf	☒ Réhabilitation	☐ Aménagement
Surface	RDC Soit 510.00 m2 env., ETAGE Soit 545m2 env., <u>bâtiment A</u> RDC Soit 758.00 m2 env., ETAGE Soit 702m2 env., <u>bâtiment B/C</u>		
Nombre d'étage de l'immeuble	R+1		
Étage de l'immeuble concerné par les travaux	Enveloppe thermique essentiellement (façades)		
Classement Incendie de l'immeuble	Code du travail		
Effectif sécurité	Suivant étude capacitaire		
Locaux à risque	Locaux informatiques		
Allotissement	☐ EG / Mono-lot	☒ CES : 8 lots	
Compte prorata	☒ Oui : %	☐ Non	
Gestion des déchets	A la charge du lot 01		
Base-vie	A la charge du lot 01		
Travaux en site occupé	☒ Oui	☐ Non	
Travaux en horaire décalé / nuit / WE	☐ Oui	☒ Non (à préciser avec la Maîtrise d'ouvrage)	
Amiante sur ouvrage impactés par travaux	☐ Oui hors consultation	☒ Non	
Contrainte spécifique	Sans objet		

2.1 BUREAU DE CONTROLE

ALPES CONTROLE – Agence de Besançon

17 E rue Alain SAVARY
ZAC du parc scientifique et industriel de Besançon
25000 BESANCON
Tel 03 39 25 02 89
besancon@alpes-controles.fr
Gregory SCHWENDENMANN
07.86.16.43.73

2.2 CSPS

SOCOTEC

Gilles ALLARD
06.46.85.24.94
gilles.allard@socotec.com

3 PRESCRIPTION GENERALE

Le présent lot concerne les travaux liés au projet de :

**RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU SIEGE SOCIAL
DE L'URSSAF FRANCHE-CONTE, SAINT-VALENTIN (25480)**

L'opération consiste à requalifier l'ensemble immobilier de 3 bâtiments pour être exploitable dans des conditions de sobriété énergétique et économique soutenables.

L'objectif de l'opération est de réduire l'impact environnemental du bâtiment, d'économiser des charges liées aux consommations énergétiques et d'améliorer le confort d'usage des bâtiments en conformité avec le décret tertiaire promulgué fin 2018.

Objectif visé : réduction de consommation énergétique de -60% à l'horizon 2050



Les interventions portent essentiellement sur :

- Le traitement de l'enveloppe thermique des 3 bâtiments,
- Le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment A,
- La fermeture partielle des baies du patio du bâtiment A afin de reconstituer une enveloppe thermique performante,
- L'isolation des planchers hauts et bas sur volumes non chauffés du bâtiment C,
- Les systèmes de chauffage avec l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) air-eau en toiture du bâtiment B,
- Le remplacement des équipements de ventilation double-flux,
- L'optimisation des consommations électriques.

Les travaux se dérouleront en site occupé.

3.1 CONNAISSANCE DES TRAVAUX

La nomenclature des travaux a été analysée avec le plus grand soin possible dans le présent CCTP. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet, la description des travaux et des particularités de l'opération.

Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état.

De même, le titulaire est tenu de consulter l'intégralité des pièces graphiques et écrites du DCE. Ces documents sont joints au dossier de consultation. L'entreprise est réputée en avoir pris connaissance avant de compléter son offre.

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de son prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant à la maîtrise d'œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

3.2 ALLOTISSEMENT

La présente opération se déroulera en entreprise générale. Néanmoins pour une question de facilité de présentation les prestations sont présentées par lots.

LOT 01	INSTALLATION DE CHANTIER – CURAGE – VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS
LOT 02	CHARPENTE BOIS – FACADE A OSSATURE BOIS
LOT 03	COUVERTURE – ETANCHEITE – BARDAGE – ZINGUERIE
LOT 04	ISOLATION THERMIQUE - PLATRERIE
LOT 05	RAVALEMENT DE FACADES – ITE - PEINTURES
LOT 06	ECHAFAUDAGES
LOT 07	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - OCCULTATIONS
LOT 08	CHAUFFAGE – VENTILATION – COURANTS FORTS ET FAIBLES

3.3 CONNAISSANCE DES LIEUX- VISITE

Le titulaire prendra possession du site dans l'état où il se trouve, étant entendu qu'il l'ait examiné avant de remettre sa proposition de prix et, qu'il ait apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, s'étant parfaitement rendu compte de leur importance et de leurs particularités, notamment en ce qui concerne :

- Les accès et les abords du projet.
- Les possibilités de stockage et d'organisation du chantier.
- Les contraintes liées à la décharge des équipements, livraison, grutage
- L'accès à l'eau, à l'énergie électrique
- D'éventuelles servitudes ou obligations.
- Etc...

Cette reconnaissance préalable porte, notamment, après étude du dossier de consultation, sur les caractéristiques particulières des ouvrages existants.

Les candidats ont obligation avant remise de leur offre d'effectuer une visite du site pour appréhender toutes les contraintes de celui-ci.

3.4 DÉMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

3.5 CONTRAINTES D'ACCÈS – HORAIRES – LIVRAISON – LOGISTIQUE CHANTIER

Voir PGC.

3.6 PLANNING

Voir document spécifique.

3.7 BASE VIE

Base-vie suivant PGC :

- Les compagnons sont invités à arriver sur le site en tenue de travail ;
- Les compagnons sont invités à utiliser les sanitaires provisoires qui sont nettoyés par le titulaire (notification de ces éléments au lot 01) ;
- Une installation base vie sera mise en place par le lot 01

3.8 STOCKAGE

Suivant PGC. Les livraisons devront donc être régulées afin de ne pas encombrer celui-ci.

3.9 DÉCHETS

Voir également PGC joint à la consultation.

Durant la phase curage, il sera mis en œuvre un roulement de benne. Le titulaire aura en charge toutes les demandes administratives.

Une fiche de suivi des déchets propres à la Maîtrise d'ouvrage sera à transmettre après chaque évacuation de benne.

3.9.1 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Tout au long du chantier, il sera effectué un tri sélectif des déchets, avec mise en place de bennes dédiées :

- Gravats, céramiques, bétons, briques, DIB,
- Déchets électriques, Plâtres,

Par ailleurs le titulaire du marché de travaux devra respecter strictement le cadre de la politique et de la réglementation sur les déchets menée par l'URSSAF.

Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets.

Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique.

Stockage uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.

Organisation des transports des déchets et limitation en volumes et distances.

L'attention de l'entreprise est attirée ici sur le fait qu'elle aura obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production des déchets et du tri sélectif des déchets et devra proposer des solutions techniques correspondantes.

L'entreprise détaillera les moyens techniques qu'elle propose afin de réduire la production de déchets. Sur le chantier, il est strictement interdit :

De brûler les déchets.

D'abandonner ou enfouir les déchets dans des filières non réglementaires et notamment sur le chantier.

De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Chaque entreprise aura l'obligation :

De maintenir le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.

De trier les déchets selon l'organisation choisie et de ne pas mélanger les différents types de déchets. (Dangereux/ Non dangereux / Inerte).

L'entreprise doit chercher à limiter les distances de transport des déchets pour le regroupement / prétraitement / valorisation/ élimination.

L'entreprise présente la liste des installations de regroupement / prétraitement / valorisation / élimination, y compris ses propres installations auxquelles il fait appel jusqu'à l'élimination finale des déchets.

Le Titulaire s'engage à regrouper / prétraiter / valoriser / éliminer les déchets dans des installations conformes à la réglementation. Il joint la copie de son arrêté préfectoral d'exploitation pour ses activités de regroupement, prétraitement valorisation et/ou élimination. Si l'entreprise fait appel à d'autres installations de destinations, il fournit les copies des autorisations de ceux-ci.

En terme de filière de traitement, l'entreprise s'engage à privilégier les procédés permettant de valoriser (valorisation matière ou énergie) et/ou de dépolluer les déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables. La filière de stockage en installation spécialisée est limitée autant que possible.

Si l'entreprise décide de mettre des bennes de déchets non dangereux en mélange, il s'engage à faire trier les déchets sur une plate-forme de tri afin de valoriser au maximum ce qui peut l'être. Toute suspension ou modification d'autorisation des entreprises intervenantes dans le processus d'élimination des déchets doit faire l'objet d'une information immédiate aux différentes parties concernées. L'utilisation d'un nouveau site de regroupement/ prétraitement / valorisation élimination doit faire l'objet de la transmission des pièces décrites ci-dessus et d'un accord préalable du Maître d'Œuvre. L'entreprise doit indiquer la liste des installations envisagées et fournir l'ensemble des documents cités ci-dessus au Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses propres déchets. Les déchets seront triés suivant leurs natures (Déchets dangereux/ Déchets non dangereux) avant leurs évacuations. Les déchets seront évacués vers les décharges agréées aux frais exclusifs des entrepreneurs et ce, chaque jour. Il ne sera toléré aucun stockage de ces déchets sur le chantier (facultatif).

Le Maître d'Œuvre pourra réclamer une copie des bons de décharge ou BSD.

Les prestations incluent le tri des déchets, leur transfert et leur traitement vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation.

Modalités de suivi de la gestion des déchets :

L'entreprise apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets dangereux et non dangereux et de la conformité à la réglementation de cette destination. Pour cela le(s) bordereau(x) de suivi de déchets, devront être transmis régulièrement suivant l'avancement du chantier et intégrés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).

Chaque titulaire de marché devra l'enlèvement et le transport à la décharge de tous gravois, déchets, emballages et conditionnement, débris de toutes sortes provenant de ses travaux ainsi que le nettoyage ou réfection éventuelle de toutes parties de murs, sols, plafonds, menuiseries, peinture, etc. dégradées par ces travaux.

Ces enlèvements et nettoyages seront journaliers. Au cas où cette prescription ne serait pas respectée, les travaux seront faits par un tiers à la demande du maître d'œuvre aux préjudices et frais du ou des entrepreneurs défaillants.

Une benne sera dédiée à tous les déchets. Néanmoins le tri spécifique des lots techniques sera réalisé et les dispositions de stockage et d'évacuation seront dédiées. Par ailleurs une benne dédiée aux déchets de structure (maçonnerie, béton, gravats) sera également mise en place. »

COMPLEMENTS

Lors de la remise de son offre de prix, l'entrepreneur est réputé avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des pièces contractuelles du projet établi par les concepteurs ainsi qu'une connaissance des lieux de la réalisation des prestations travaux, de par la visite de site. A ce titre, l'entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage, un estimatif volumique des déchets qui seront produits pour la réalisation de ses prestations travaux. De par son expertise et de sa qualité de sachant, cet estimatif volumique sera engageant pour l'entrepreneur, il sera comparé à l'ensemble des Bordereau de Suivi de Déchet, qui doivent être tous remis, sans exception possible, au Maître d'Ouvrage »

NOTA : « Au moment de la remise de son offre, l'entreprise devra communiquer au MO le volume estimé (par son expertise) des déchets qu'il produira pour la réalisation de ses travaux. Ce volume estimatif sera comparé aux Bordereau de Suivi de Déchets tout au long des travaux. Pour mémoire, les BSD doivent être remis sans exception au MO dans leur intégralité. »

3.10 DOCUMENTS A FOURNIR

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis.

3.10.1 AVEC SON OFFRE

- La CDPGF parfaitement remplie répondant aux différents postes présents au C.C.T.P
- une documentation détaillée de tous les matériels, appareillages, etc., s'ils sont différents de ceux mentionnés à titre indicatif au présent C.C.T.P.
- une notice énumérant les conditions de mise en œuvre particulières entraînant des contraintes particulières pour les autres corps d'état, le cas échéant ;
- toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utiles à l'appui de son offre.
- dans le cas de matériels ou équipements particuliers :
 - une documentation avec toutes les caractéristiques techniques ;
 - une liste de référence de ces matériels ou équipements.

3.10.2 AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

A produire entièrement au plus tard 10 jours après signature du marché.

- Le planning détaillé d'exécution des travaux
- Les fiches techniques

- Les notes de calcul d'éclairage
- Le P.P.S.P.S.,
- Les avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
- La liste des essais et vérifications que l'entreprise se propose de réaliser
- Les procès-verbaux d'essai des matériaux qu'elle se propose d'utiliser

3.10.3 EN COURS ET/OU À LA FIN DES TRAVAUX

- Le dossier de récolement DOE comportera les fiches produites mis en œuvre par l'entreprise (2 exemplaires papier et 2 Clés USB),
- Les données de base pour la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés de la part du SPS
- Les éléments nécessaires au contrôleur technique pour établir son rapport final,

Les fichiers « informatiques » de tous les documents précités.

3.11 COMPTE PRORATA – DÉPENSES COMMUNES

Gestion du compte prorata à la charge du lot 01– Installation/Curage/VRD/aménagements extérieurs, la répartition se fera selon les montants des marchés de chacun.

3.12 FICHES TECHNIQUES – ECHANTILLONS

A l'appui de l'offre, l'entrepreneur devra remettre toutes les fiches techniques des produits mis en œuvre, avec références exactes.

Après passation du marché et en phase préparatoire, le titulaire devra présenter les échantillons au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre pour validation avant réalisation.

3.13 LES NUISANCES LIÉES À LA PURETÉ DE L'AIR

Durant les travaux pouvant occasionner des nuages de poussières, l'entreprise devra humidifier son poste de travail pour limiter au maximum les nuisances pour ses travailleurs et les autres.

3.14 CONTRÔLE ET RÉCEPTION

La réception des ouvrages est subordonnée à l'exécution concluante des essais mentionnés au présent cahier et après réception des ouvrages soumis à un contrôle.

A la réception, il sera vérifié la parfaite conformité du produit fourni, ainsi que de son aspect.

Un procès-verbal sera adressé au Contrôleur Technique et au Maître d'Œuvre.

3.15 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire devra l'implantation de ses propres ouvrages. Les cotes figurent dans les documents graphiques du dossier. Le titulaire est tenu de les vérifier.

3.16 CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES – QUANTITÉ UNITAIRE DU CDPGF

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de mise en œuvre et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas expressément mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages. L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix.

Les quantités contenues dans les CDPGF ne sont données qu'à titre indicatif et n'ayant pas de valeur contractuelle. Le titulaire a donc obligation de les vérifier et de les modifier si besoin. Le CDPGF étant fournis en format Excel modifiable l'entrepreneur a la possibilité de les modifier à sa guise. Pour faciliter le suivi, les modifications seront faites en couleur.

Ainsi elles n'enlèvent rien au caractère global et forfaitaire de la proposition.

Le titulaire est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents et quantités. Le cas échéant s'il constate des erreurs, contradictions ou omissions pendant la période d'étude de sa proposition il devra en informer le Maître d'œuvre avant la remise de son offre.

3.17 CONTACT, RÉFÉRENT TECHNIQUE

Le titulaire est censé s'être engagée dans son offre en toute connaissance de cause.

Le titulaire pourra prendre contact avec le maître d'œuvre afin d'obtenir des réponses à toute question technique.

Contact projet :
Roxane Barca
CHEFFE DE PROJET
07 86 79 45 40
r.barca@ameameame.fr

3.18 RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions sont tenues à dates et heures fixes, préalablement décidées par les différents intervenants. Le titulaire convoquée s'engage à y être présente et ponctuelle. Un compte-rendu sera diffusé à l'issue de chaque réunion. Les informations et consignes contenues dans ce compte-rendu sont des confirmations de ce qui a été demandé par le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, en réunion.

Elles doivent, sauf stipulation contraire, être immédiatement suivies d'effet. Les intervenants ne pourront pas se prévaloir d'une réception tardive des comptes rendus.

Il existe des pénalités en cas de retard ou absence qui peuvent être appliqués, voir documents généraux de consultation.

3.19 MISSION EXE - ETUDES - PLANS DE DÉTAILS

Le titulaire a une mission EXECUTION.

Les plans d'exécution de détails sont à la charge du titulaire.

Le titulaire dressera les dessins d'ensembles et de détails nécessaires pour définir exactement tous les éléments du projet.

3.20 PROTECTION

3.20.1 DES OUVRAGES EXISTANTS

L'ensemble des éléments existants : voirie, trottoir, réseau, mais surtout communs du bâtiment, feront l'objet de soins particuliers. En cas de désordre, ceux-ci seront repris par l'entreprise concernée.

Ces prédispositions valent également pour les espaces intérieurs qui ne sont pas impactés par les travaux.

Chaque phase fera l'objet d'un constat d'huissier avant démarrage travaux.

3.20.2 DES OUVRAGES DU PRÉSENT LOT

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, pour quelque cause que ce soit, toutes dégradations de ses ouvrages. Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés de sa responsabilité. Aucune réclamation de dégradation ne sera prise en compte, ni par le Maître de l'Ouvrage, ni par la Maîtrise d'œuvre.

3.20.3 LORS DE LIVRAISON

Le titulaire devra aux passages mettre en œuvre toutes protections nécessaires.

3.21 ETIQUETAGE SANITAIRE

L'intégralité des produits mis en œuvre devront respecter le niveau A+ sur le taux d'émission des polluants dans l'air intérieur. Le titulaire du présent lot devra prouver le respect de cette exigence par la production des fiches techniques.



3.22 RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCHELEMENTS, RACCORDS, ETC.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages et ce dans tous matériaux de quelques natures que ce soit.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné. Le degré CF des parois concernées devra être restitué.

3.23 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATÉRIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.24 GARANTIE

3.24.1 CONTRACTUELLE

Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction dite " loi Spinetta ", la période de garantie de bon fonctionnement est de deux ans à compter de la date de la réception.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaire après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux, elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître d'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables ;
- les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usages ;
- les dommages causés par les tiers.

3.24.2 FINANCIERE

Si aucune information dans les pièces générales du marché

Le Titulaire garantit au Maître d'ouvrage la bonne et complète exécution de ses engagements. Cet engagement est couvert par une retenue de garantie, effectuée sur le montant hors TVA de chaque acompte mensuel sur le montant hors TVA du paiement définitif, en cas de paiement des comptes en une seule fois.

Le montant de la retenue de garantie est de :

- Montant de marché inférieur à 200 000€ : 5 %
- Montant de marché compris entre 200 000 € et inférieur à 700 000 € : 3 %
- Montant de marché supérieur à 700 000€ : 2 %

Le Titulaire a la possibilité de fournir une garantie bancaire à première demande en lieu et place de la retenue de garantie. Dans ce cas, le titulaire devra se rapprocher du Maître d'ouvrage. Cette garantie à première demande doit être fournie par un établissement relevant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (code monétaire et financier). Toute garantie à première demande n'émanant pas d'un tel établissement doit être soumise à l'accord écrit et préalable du Maître d'ouvrage.

3.24.3 CLAUSE DE PRIORITÉ

La clause de priorité précisée dans le document administratif, entre les plans et les C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tous ouvrages figurant aux plans et non décrit au C.C.T.P.s est formellement dû et vice versa.

3.24.4 PRIX

Les consultations sont traitées à prix unitaires, conformes à ceux qui seront indiqués dans l'annexe (CDPGF) et au présent CCTP.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée des travaux.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant la prestation.

Ils incluent toutes les sujétions prévues dans les CDPGF et au CCTP.

IMPORTANT : En outre aucuns travaux supplémentaires (TS) ne seront acceptés

3.25HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Dans le cadre de ces interventions, le titulaire devra respecter l'ensemble des dispositions du code du travail notamment les articles L 4121-1 et L 4121-2.

La présente opération est également soumise à tous les autres règlements concernant l'hygiène, la sécurité, la protection de la santé des travailleurs, en vigueur à la date de signature du marché et notamment :

- Loi 76-1106 du 6 décembre 1976 (art 39)
- Loi 91-1414 du 31/12/91
- Décret 77-612 du 9 juin 1977
- Décret 77-996 du 19 août 1977
- Décret 2010-1018 du 30 août 2010
- Décret 2010-1118 du 22 septembre 2010
- Recommandations CRAM

Le Marché s'exécute dans le cadre :

- soit de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (articles L 4531-1 à L 4531-3, L 4532-1 à L 4532-18, L 4211-1 et L 4211-2, R 4532-78 et R 4532-79, R 4533-1 du Code du travail) et conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Achat.
- soit le décret du 20 février 1992.

Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier

Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.

Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.

Dans le cadre du décret du 20 février 1992 et des textes en découlant, la pièce du dossier Marché intitulée Plan de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur les prescriptions minimales que contient le Plan Général de Coordination, du plan de prévention et qui sont à sa charge exclusive.

Ne seront, en tout état de cause, pas considérés comme travaux supplémentaires et ne pourront faire l'objet de réclamations auprès du MAITRE D'OUVRAGE, les modifications notamment imposées par le Coordonnateur, dans le cadre de sa mission et en application des dispositions du Code du Travail.

Le TITULAIRE devra appliquer et faire appliquer à l'ensemble de ses sous-traitants et travailleurs indépendants les principes généraux de prévention et les prescriptions contenues dans le PGC ou le plan de prévention, notamment en ce qui concerne :

- l'accueil, la connaissance du site, et la formation des travailleurs,
- l'organisation sécurité (infirmier, animateur prévention)
- les moyens en hommes et le matériel pour l'organisation du trafic et du nettoyage.

Le TITULAIRE devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent des réglementations susvisées et de toute réglementation à venir à ce sujet.

Il est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie et autres.

Afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives, le TITULAIRE est informé qu'une mission de coordination en matière de santé et de sécurité a été confiée à un coordonnateur de sécurité.

Cette mission relève des dispositions du Code du Travail issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application. Elle ne dispense pas le TITULAIRE de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier.

Le TITULAIRE doit communiquer au coordonnateur de sécurité les études réalisées par lui, ainsi que tous les documents, plans ou croquis, dès leur mise au point. Par ailleurs il doit leur communiquer toute position ou renseignement que celui-ci pourrait être amené à demander au coordonnateur sécurité concernant sa propre méthodologie d'intervention sur le chantier.

Il doit notamment informer de la présence de ses sous-traitants préalablement à leur intervention.

Le TITULAIRE est tenu de se conformer aux prescriptions du coordonnateur de sécurité.

A cet effet, il doit notamment prendre connaissance quotidiennement du registre journal de la coordination. Il doit viser les observations qui y sont inscrites et y apporter ses propres observations en réponse.

Le TITULAIRE ne pourra formuler aucune réclamation dans le cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique étaient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier.

Le TITULAIRE doit, en particulier :

- Donner au responsable de sécurité ou au chef de projet libre accès à tout endroit, toute personne, toute pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission.
- Suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le responsable sécurité et le plan de prévention.
- Etablir le planning général détaillé d'exécution des travaux et le plan d'organisation de chantier prévu, en parfaite concordance avec le PGC et les instructions du responsable sécurité.
- Participer à l'inspection commune. (Article R.4532-13)
- Adresser tous les éléments nécessaires au responsable sécurité ou au chef de projet, selon les cas prévus par le décret du 20 février 1992, avant le début des travaux, et en faire obligation à tous ses sous-traitants.
- Communiquer au responsable sécurité ou au chef de projet toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à lui demander.
- Se rendre disponible et participer en cas d'accident de ses agents ou de ses sous-traitants à l'analyse dans les délais établis (10 jours maximum). Appliquer les dispositions décidées lors de cette analyse d'accident.

De manière générale, le TITULAIRE doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires permettant, au MAITRE D'OUVRAGE et à ses conseils, de prendre toutes mesures utiles au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé. Le TITULAIRE doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations diverses de toute nature (notamment les installations électriques), ou en charger, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers, aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Le TITULAIRE est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses agents ou services pourrait causer. Il s'oblige à garantir le MAITRE D'OUVRAGE contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cas de travaux supplémentaires demandés par le MAITRE D'OUVRAGE et amenant de nouvelles demandes du coordonnateur SPS, celles-ci devraient être incluses dans l'offre de travaux supplémentaires du TITULAIRE.

Au cas où il serait fait application de l'article L.4732.2 du Code du Travail (risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur) le TITULAIRE sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE doit, préalablement à la remise de son offre, s'assurer que les conditions de desserte du chantier en voirie, eau, électricité, eaux usées, sont satisfaisantes vis-à-vis des conditions de santé, de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail des personnels, et si elles ne l'étaient pas, proposer dans son offre les mesures chiffrées complémentaires nécessaires. A défaut de cette proposition, le site sera réputé desservi et le TITULAIRE devra toute disposition qui pourrait être exigée ultérieurement, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix.

3.26 TABLE DES ANNEXES :

Néant